



Règlement intérieur

du Lycée Charles Baltet

Saint-Pouange

VU les articles du Code rural et forestier, livre V111,

VU les articles du code de l'éducation,

VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 03/05/2007,

VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 16/05/2007,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 14/06/2007 portant adoption du présent règlement intérieur.

Modifié le 03/09/2008 après CI du 28/05/2008 et CA du 19/06/2008.

Modifié le 07/06/2011 après CI du 25/05/2011 et CA du 21/06/2011.

Modifié le 21/06/2012 après CI du 21/05/2012 et CA du 19/06/2012. Modifié

en juin 2013 : Charte informatique supprimée

Modifié en juin 2014 après CI et CA du 17/06/2014.

Modifié en juillet 2016 (nouveau logo)

Modifié le 15/06/2018 après CI du 28/05/2018 et CA du 14/06/2018

Modifié après CI du 21/05/2021 et CA du 10/06/2021

SOMMAIRE

Préambule.....	p.03
I. Les principes du Règlement Intérieur	p.04
II. Les droits et obligations des élèves et étudiants.....	p.04
1/les droits des élèves et étudiants	
2/les devoirs des élèves et étudiants	
III. Les règles de vie dans le lycée.....	p.07
1/les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes	
2/usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires	
3/régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes	
4/modalités de surveillance des élèves et étudiants	
4-1/pendant le temps scolaire	
4-2/en dehors du temps scolaire	
5/régime des stages et activités extérieures pédagogiques	
6/modalités de contrôle des connaissances	
7/liaison avec les familles	
8/usage de certains biens personnels	
9/santé	
IV. La discipline.....	p.12
1/principes	
2/les mesures	
2-1/le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires	
2-2/le régime des sanctions disciplinaires	
2-3/les mesures complétant la sanction disciplinaire	
3/les autorités disciplinaires	
3-1/le Directeur du lycée, le Proviseur	
3-2/la Commission éducative	
3-3/le Conseil de Discipline	
4/le recours contre les sanctions	
4-1/le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat	
4-2/le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension	
Annexes :	p.15
Règlement :	
-des laboratoires	
-des ateliers professionnels	
-du gymnase	
-du centre de documentation	
-du foyer	
-de l'internat (cf. affichage chambres remis à jour régulièrement)	
-charte de la laïcité	

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général et le cas échéant un ou des règlement(s) particulier(s) propre(s) à certains lieux ou biens de l'établissement.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ; -
- d'une notification individuelle auprès de l'élève ou de l'étudiant et de ses représentants légaux.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

I. Les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme -gratuité etc....)
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions et ses activités
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence
- l'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent

- la prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

I. Les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

1/ Les droits des élèves et étudiants :

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : **le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.**

Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage :

Les élèves et étudiants ont accès aux panneaux d'affichage situés dans l'entrée de chaque bâtiment du site.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication papier ou électronique est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur du lycée ou par délégation les conseillers principaux d'éducation peuvent suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Modalités d'exercice du droit d'association :

- Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.
- Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.
- L'adhésion aux associations est facultative.

Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

- Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est incompatible avec le principe de laïcité.
- Le port de signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).
La Charte de la Laïcité à l'Ecole (cf. annexe) vise à expliciter les sens et les enjeux du principe de Laïcité à l'Ecole, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.
- Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.
- L'élève ou l'étudiant peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion sur demande écrite et pour les fêtes religieuses légales.

Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les différents conseils
- aux associations agréées par le conseil d'administration
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.

- l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- une salle peut être mise à disposition sur demande.
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord du directeur de l'établissement
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, politique ou commercial sauf dispositions prises dans le cadre d'un référentiel pédagogique.

Modalités d'exercice du droit à la représentation :

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil d'exploitation, au conseil de classe. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Droit à l'image :

L'application du droit à l'image est effective dans l'établissement.

2/ Les devoirs et obligations des élèves et étudiants :

L'obligation d'assiduité

- L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.
- Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.
- Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.
- Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur, cette demande doit être écrite et motivée.
- Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.
- L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'informer l'établissement de toute absence, par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais. **Toute absence ou retard, quelle que soit la durée, doit être justifié(e) par écrit par les représentants légaux.**
- **Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à la Vie Scolaire du lycée pour être autorisé à rentrer en cours.**
- Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée si possible d'un certificat médical.
- **Au-delà de neuf demi-journées consécutives d'absence avec justificatif écrit jugé valable par la Direction, une demande de remise d'ordre de la pension ou demi-pension pourra être faite dans le mois de l'absence. La régularisation sera faite à la fin du trimestre.**

Seul le directeur du lycée et par délégation le directeur-adjoint et les conseillers principaux d'éducation sont compétents pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le directeur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

Complétude de formation pour être présenté à l'examen :

Chaque décret portant règlement général de diplôme prévoit une durée de formation selon le statut du candidat. En cas de non complétude de la formation (une marge de 10% est tolérée) et quelles qu'en soient les raisons (médicales, éviction de l'établissement, absence d'attestation d'inscription à une formation à distance, par exemple) le candidat ne

pourra bénéficier du contrôle continu en cours de formation et il y aura application de la procédure relative au décret régissant la délivrance du diplôme (possibilité d'une **radiation de l'examen**).

Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

Les actes à caractère dégradant, humiliant ou discriminatoire envers les personnes peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus de poursuites disciplinaires.

De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement ou à autrui.

La tenue vestimentaire doit être propre, correcte, décente et surtout adaptée aux circonstances éducatives et aux milieux d'étude. Dans certains cas, le port de tenues particulières est obligatoire :

- travaux aux laboratoires : port de la blouse en coton
- gymnase : chaussures de sport spécifiques
- travaux pratiques d'atelier ou d'exploitation : équipement adapté dont cottes, bottes de sécurité ou chaussures de sécurité...
- Pôle SAPAT : pantalon, veste, sabots, charlottes...

Sécurité :

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature, dans l'établissement y compris dans les véhicules situés dans l'enceinte de l'établissement. Cela concerne notamment les armes à feu, les munitions, les objets tranchants et/ou **contondants**, les bombes d'auto défense (liste non **limitative**). **Ainsi, tout objet ou produit dangereux pourra faire l'objet d'une confiscation et d'une remise en mains propres à l'un des représentants légaux sans présager d'éventuelles poursuites disciplinaires.**

Alimentation :

L'obligation de sécurité pour les aliments proposés à la consommation humaine, sous quelque forme que ce soit, est un des fondements du droit alimentaire. Afin de respecter ce cadre réglementaire, l'introduction de denrées alimentaires dans l'établissement est proscrite. La livraison d'aliments extérieurs (restauration rapide, pizzas, tacos...) est également interdite.

Alcool, drogue

L'alcool et les substances psycho-actives, stupéfiants sont interdits sur l'ensemble du site (introduction, détention ou consommation).

Dans tous les cas, les parents de l'élève ou de l'étudiant sont informés. En cas d'état manifeste d'imprégnation d'un jeune par ces produits, ses parents sont tenus de venir rechercher leur enfant, sans préjudice des sanctions prévues pour cette faute.

A défaut, l'établissement fait rapatrier le jeune au domicile à la charge des parents.

Tabac

Conformément au décret du 1^{er} février 2007, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction est également valable pour l'usage de la cigarette électronique.

Animaux :

L'introduction et la possession d'animaux dans l'établissement ne sont pas admises.

Toute dégradation volontaire ou non peut faire l'objet d'une facturation à son/ses auteur(s). Il est rappelé qu'il est fortement déconseillé d'apporter des affaires de valeur. L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte ou de vol.

Mesures exceptionnelles :

En cas de crise sanitaire, les apprenants devront se conformer aux règles édictées au niveau national, régional ou local.

I. Les règles de vie dans le lycée

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée.

1/ Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes sont :

○ Pendant les semaines de scolarité :

L'établissement est ouvert du lundi matin 8h30 au vendredi 17h30. Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

○ Pendant les vacances :

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

○ Pendant les week-end et jours fériés :

L'établissement est fermé (permanence de sécurité uniquement).

2/ Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires :

Certains locaux sont affectés à des activités spécifiques (certaines pouvant comporter des risques) et sont dotés d'un règlement particulier que tous doivent respecter impérativement sous l'autorité d'une personne habilitée :

-Laboratoires (professeurs et agent de laboratoire) -Ateliers professionnels (professeurs d'agroéquipement)

-Gymnase (professeurs d'Education Physique et Sportive))

-Salles informatiques (professeurs et agent multimédia)

Charte informatique : une charte d'utilisation sera soumise à l'apprenant qui aura pour obligation de la signer.

-CDI (professeurs - documentalistes)

-Foyer (professeurs d'Education Socio-Culturelle)

-Internats (conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation, gestionnaire, techniciens et ouvriers de service)

Si un élève ou étudiant se trouve, pour une activité pédagogique, dans un autre site (exploitation agricole, CFA, CFPPA...), il est tenu de respecter le règlement qui régit le lieu.

Responsabilité :

L'EPL ne peut être tenu responsable pour des pertes, détériorations ou vols de matériels, d'équipement ou véhicules appartenant aux élèves et étudiants. Dans toute la mesure du possible, chacun doit être vigilant pour son matériel et éviter d'être porteur d'objets de valeur.

*Sacs d'internat :

Un local sécurisé est affecté pour permettre le rangement des sacs d'internat durant la journée, notamment les lundis et vendredis.

Les élèves et étudiants sont tenus d'utiliser ce local.

*Matériel pédagogique :

Des casiers sont mis à la disposition des élèves pour ranger leurs affaires de cours. Par mesure de sécurité, et afin de permettre l'entretien des locaux, aucun sac ne sera toléré dans les couloirs et les halls des différents bâtiments. Des lave-bottes sont mis à la disposition des élèves pour leur permettre de ranger leur matériel d'exploitation.

Circulation des véhicules :

Dans l'enceinte de l'établissement, les véhicules doivent rouler au pas.

Les élèves et étudiants doivent stationner leurs véhicules sur le parking sud.

L'accès au site est donc interdit pour les véhicules des élèves et étudiants (sauf autorisation exceptionnelle).

Le parking sud n'est pas un lieu de détente. Les élèves et étudiants n'ont donc pas à y rester pendant les pauses et notamment pendant la pause méridienne ainsi que le soir.

Les deux roues doivent entrer et sortir du complexe moteur coupé, et stationner dans le lieu prévu à cet effet.

Le parking spécifique aux véhicules administratifs et du personnel et l'accès à ces véhicules sont interdits aux élèves et étudiants (sauf autorisations ponctuelles éventuelles).

Photocopies :

Chaque élève dispose d'un quota d'impressions/copies déterminé selon la Note de Service du 22/03/2018.

3/ Régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes :

L'élève ou étudiant et sa famille choisissent un régime pour la durée de l'année scolaire. Toutefois, si pour un motif exceptionnel, ce choix est remis en cause, le changement se fait à la fin du trimestre. Tout trimestre commencé est dû.

Présence sur le site :

- Les externes : doivent être présents de la 1^{ère} à la dernière heure de cours effective de la ½ journée.
- Les demi-pensionnaires : doivent être présents de la 1^{ère} à la dernière heure de cours de la journée.
- Les internes : doivent être présents de la 1^{ère} heure de cours du lundi à la dernière heure de cours du vendredi.
- Quel que soit leur régime, les étudiants majeurs peuvent quitter l'établissement en dehors des heures de cours. Cette tolérance nécessite une autorisation écrite du responsable légal pour les étudiants mineurs.

Les internes autorisés à sortir le mercredi après-midi peuvent le faire de la fin des cours, à 12h00 jusqu' à 18h00 ou jusqu'au jeudi matin selon autorisation parentale.

Les autorisations de sortie des élèves accordées selon leur régime peuvent être modifiées sur demande écrite des parents.

Des autorisations de sortie peuvent être accordées aux élèves mineurs sous réserve de transmettre au service Vie Scolaire un écrit des parents (courrier, fax...) précisant les dates et heures du départ et du retour et le cas échéant, le nom de la (des) personne(s) prenant en charge l'élève (cf. document dans le dossier d'inscription)

Tout élève majeur peut, sur signature d'une « demande d'autorisation de sortie » et avec accord des Conseillers Principaux d'Education, quitter l'établissement.

Sorties spécifiques :

Le régime des sorties pourra faire l'objet d'aménagement ou de modifications par voie de note interne.

En dehors de ces sorties autorisées et pour des raisons majeures de sécurité, les élèves ne peuvent quitter le site.

4/ Modalités de surveillance des élèves et étudiants :

4-1/ pendant le temps scolaire

Les cours s'étendent du lundi 9h10 au vendredi 17h20.

Les horaires peuvent faire l'objet d'aménagements occasionnels définis par l'établissement.

Horaires journaliers / temps de récréation et interclasses.

HORAIRES DES SONNERIES

SEQUENCES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
		07h55	07h55	07h55	07h55
1		08h00	08h00	08h00	08h00
	09h05	08h55	08h55	08h55	08h55
2	09h10	09h00	09h00	09h00	09h00
	10h05	09h55	09h55	09h55	09h55
15" de pause sauf lundi		10h10	10h10	10h10	10h10
3	10h10	10h15	10h15	10h15	10h15
	11h05	11h10	11h10	11h10	11h10
4	11h10	11h15	11h15	11h15	11h15
	12h05	12h10	12h10	12h10	12h10
PAUSE					
	13h00	13h00	13h00	13h00	13h00
	13h25	13h25	13h25	13h25	13h15
5	13h30	13h30	13h30	13h30	13h20
	14h25	14h25	14h25	14h25	14h15
6	14h30	14h30	14h30	14h30	14h20
	15h25	15h25	15h25	15h25	15h15
15" de pause sauf vendredi	15h35	15h35	15h35	15h35	15h20
7	15h40	15h40	15h40	15h40	15h25
	16h35	16h35	16h35	16h35	16h20
8	16h40	16h40	16h40	16h40	16h25
	17h35	17h35	17h35	17h35	17h20

sonnerie de présence devant les salles de

: cours

: sonnerie début du cours (après cette sonnerie, les élèves sont envoyés à la vie scolaire)

: sonnerie de fin de cours - début d'inter- cours

4-2/ en dehors du temps scolaire

La salle d'étude est ouverte chaque jour, du début à la fin des cours, en présence d'un(e) surveillant(e). **Tout élève n'ayant pas cours est tenu de s'y présenter pour un appel.** Soit il reste en salle d'études, soit il est aiguillé selon son choix et les disponibilités de chaque service, **vers le CDI (Centre de Documentation et d'Information), le foyer...** La

salle d'étude peut également être ouverte à la demande des élèves, après les heures de cours ou pendant la pause méridienne pour un travail en autodiscipline ou en groupe. Les surveillants assurent alors une surveillance ponctuelle.

Horaires d'une journée type :

- 06h45 : lever
- 07h00-07h45 (dernière heure de passage) : petit déjeuner
- 07h15 : fermeture des internats / 07H30 : fermeture de l'internat BTS
- 08h00-12h10 : cours
- **11h45-12h45 (dernière heure de passage) : déjeuner**
- 13h30-17h35 : cours
- 17h35-18h30 : temps libre (sauf le mardi)
- 18h30-19h20 (dernière heure de passage) : dîner
- fin du repas-19h30 : temps libre - 19h30-19h45 : montée à l'internat
- 19h45-21h15 : étude obligatoire (sauf le mardi)
- 21h15-22h00 : temps libre à l'internat
- 22h00 : coucher

Ces horaires peuvent être modifiés par note de service interne.

5/ Régime des stages et activités extérieures pédagogiques :

Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration, sera conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement. Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.

Sorties – visites à l'extérieur- voyages :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Une information écrite sera faite aux familles par l'intermédiaire de l'enseignant organisateur dans le cadre de sorties hors du territoire ou hors de la région ou des régions limitrophes, ainsi que lors de voyages avec nuitées.

Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève ou l'étudiant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

Stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique) :

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique) sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation (ou de l'atelier technologique).

Stages supplémentaires d'orientation

Afin de confirmer leur orientation, les élèves ont la possibilité d'effectuer des mini-stages en entreprises pendant les vacances scolaires. Une convention devra être établie entre les responsables légaux, l'entreprise et la chambre consulaire dont dépend l'entreprise.

L'établissement doit être tenu informé afin de ne pas perturber les stages organisés dans le cadre de la scolarité.

6/ Modalités de contrôle des connaissances :

Tous les cycles bénéficiant du CCF (Contrôle en Cours de Formation) sont soumis à ce régime :

- Le ruban pédagogique indiquant les périodes de CCF est communiqué en octobre de la 1^{ère} année d'un cycle.

- Un CCF étant une épreuve d'examen officielle et régi par la loi, aucune absence ne peut donc y être tolérée. Seul un cas de force majeure peut en dispenser l'élève : dans ce cas, il fournit, **au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve** (selon la Note de Service N2004-2032 du 29 mars 2004), le justificatif médical ou administratif nécessaire. Le Proviseur qui doit le valider, peut seul, décider s'il y a lieu d'organiser une épreuve de remplacement. L'enseignant responsable choisit la date du CCF de remplacement qui peut, à sa discrétion et en accord avec la Direction, **se dérouler n'importe quel jour ouvrable de la semaine, samedi compris.**

Les épreuves certificatives sont précédées d'épreuves formatives.

Toute fraude à un CCF peut entraîner l'annulation de l'épreuve correspondante.

Selon le Code Rural (livre VIII, articles R.811- 174 à 176), « la décision d'annulation est prise sur rapport et proposition du président du jury, et après que le rapport a été communiqué à l'intéressé, soit par le directeur régional de l'agriculture, soit par le ministre de l'agriculture selon que l'examen ou le concours a été organisé par l'une ou l'autre de ces autorités. »

L'absence de note rend impossible la délibération ; le candidat est alors dans l'impossibilité d'obtenir son diplôme en fin de cycle.

Les professeurs évaluent régulièrement le travail des élèves selon un barème qu'ils établissent et qui aboutit à une moyenne sur vingt par période de l'année.

Les évaluations sont portées sur un bulletin trimestriel ou semestriel qui comporte également les appréciations des enseignants par matière ou par module, suivies de l'appréciation du conseil de classe, et signé par la Direction. Sur ces bulletins apparaissent également les récapitulatifs d'absences et de retards.

7/ Liaison avec les familles :

Les parents sont membres de la communauté éducative et une étroite collaboration entre eux et l'établissement est nécessaire dans l'intérêt de leur enfant.

Les outils de communication entre le lycée et les familles sont :

- le carnet de liaison (pour les classes de 4^e et 3^e) qui doit être renseigné régulièrement par l'élève et consulté par sa famille. Tout message doit y être inscrit et signé par son destinataire.
- les bulletins sont envoyés aux familles à la fin de chaque trimestre ou semestre ou ½ semestre.
- les réunions parents-professeurs sont organisées régulièrement au lycée (au moins 1 par an).
- des rendez-vous peuvent être organisés, demandés par les familles ou par l'établissement, au sujet d'un élève.

8/ Usage de certains biens personnels :

Equipements personnels

***Utilisation de téléphones et autres objets connectés :**

Dans les salles pédagogiques, la restauration, la salle d'étude, l'infirmierie et toute situation pédagogique en extérieur, l'utilisation des téléphones portables, des MP3, des tablettes, des ordinateurs portables et de tout autre objet connecté est strictement interdite sauf accord de l'enseignant à des fins pédagogiques. Les élèves sont responsables de l'arrêt de leur appareil. Le rechargement de ces appareils est limité dans ces locaux.

***Locaux communs (couloirs, halls...) :**

L'utilisation de ces appareils est autorisée dans la mesure où ils ne sont pas audibles (pas de conversation, pas de musique...).

***Extérieur :**

L'utilisation de ces appareils est autorisée dans la mesure où elle n'occasionne pas de gêne pour autrui.

***Internat :**

Les internes peuvent recharger leurs appareils à l'internat et passer ou recevoir des communications uniquement entre 21h15 et 22h.

Toute infraction peut entraîner la confiscation de l'appareil pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 jours ouvrables.

Chaque personne est responsable des images qui sont prises avec son matériel et de l'utilisation de celles-ci et conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06/01/1978, elles pourront faire l'objet de dépôts de plainte en plus des sanctions disciplinaires éventuelles.

9/ Santé :

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'aide, d'écoute et de soins.

Les heures d'ouverture sont affichées.

Si un élève est malade et qu'un retour au domicile s'impose, seuls l'infirmière ou le service Vie Scolaire sont habilités à contacter les parents pour une prise en charge au plus vite.

En cas d'urgence, le médecin régulateur du SAMU oriente l'élève ou l'étudiant accidenté ou malade vers l'hôpital le mieux adapté. Le transport est assuré par les services de secours d'urgence qui déchargent l'établissement de toute responsabilité à compter de cette prise en charge.

Dans tous les cas, l'élève mineur ne peut quitter l'hôpital qu'accompagné d'un parent ou d'un représentant légal.

Visites à l'infirmerie :

Il est fortement conseillé aux élèves de se rendre à l'infirmerie pendant leur temps libre.

Pendant les heures de cours et en cas d'absolue nécessité, si un élève doit aller à l'infirmerie, il doit avoir l'accord de l'enseignant, être accompagné d'un délégué ou à défaut d'un autre élève et passer auparavant aux bureaux de la Vie Scolaire.

Le retour en cours ne peut se faire qu'avec le visa de l'infirmière.

Traitement médical :

-En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, le ou les médicament(s) sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière ou aux conseillers principaux d'éducation avec un duplicata de l'ordonnance.

Exception : l'élève pourra conserver son traitement sur lui uniquement avec l'accord de l'infirmière.

Les élèves et étudiants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Au moment de l'inscription, doivent être précisés les antécédents médicaux et familiaux de l'élève ou de l'étudiant, les allergies, les troubles liés aux apprentissages (troubles dys-).

De même, pour les jeunes bénéficiant d'aménagements particuliers (PAI, PAP, PPS...), il est indispensable de nous informer dès la rentrée (voir dossier infirmerie).

Dispenses de cours :

Dans l'EPL, seule l'infirmière peut dispenser ponctuellement un élève ou étudiant de cours pour raison de santé. Les dispenses faites par un médecin doivent être transmises à l'infirmière puis à la Vie Scolaire.

Vaccinations :

Les vaccins doivent être à jour.

La mise à jour de la vaccination antitétanique est fortement recommandée en lycée agricole.

I. La discipline

1/ Principes :

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Les règles sont fixées dans l'intérêt de tous, et chacun doit y adhérer de son plein gré. Cependant, si des manquements sont commis, le fautif doit :

- ✦ Etre amené à prendre conscience de son erreur,
- ✦ Dans toute la mesure du possible, la réparer, dans une perspective éducative,
- ✦ S'il le faut, être sanctionné, dans la dignité et le souci d'une réhabilitation indispensable dans une structure pédagogique. Il pourra faire l'objet d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire.

Tous les membres du personnel étant chargés du respect des règles, ils sont aussi habilités à sanctionner les infractions, en concertation avec la vie scolaire ou la direction.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Par manquement, il faut entendre :

- ✦ le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans les ateliers pédagogiques (exploitation, serre, ateliers) ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'étude
- ✦ la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

La sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

2/ Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou en une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

2- 1/ Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment:

- d'une remontrance;
- d'une fiche de suivi
- d'une excuse orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'un rappel à l'ordre écrit
- d'une retenue ;
- d'un travail d'intérêt général
- d'une confiscation de bien(s). *Si l'élève contrevient au règlement intérieur par le biais d'un objet, celui-ci peut lui être confisqué. Selon la nature de l'objet, il peut être décidé de le restituer uniquement à l'un des responsables légaux de l'élève concernée.*
-

2-2/ Le régime des sanctions disciplinaires.

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier)
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier)
- l'exclusion temporaire de l'internat ou/et de la demi-pension
- l'exclusion temporaire du lycée
- l'exclusion définitive de l'internat ou/et de la demi-pension
- l'exclusion définitive du lycée

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

2-3/ Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention
- soit une mesure d'accompagnement
- soit une mesure de réparation

3- Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur, le proviseur et par le conseil de discipline.

3.1 Le Directeur du Lycée, le proviseur :

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive. En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée, le proviseur peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le directeur du lycée, le proviseur peut réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

A l'issue de la procédure, il peut :

- ✦ prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.
- ✦ assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée, de l'internat ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.
- ✦ assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.
- ✦ Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

3.2 La Commission éducative :

Conformément à la note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 19/11/2020, en cas de manquements pouvant nuire au déroulement de la formation de l'apprenant, la Direction peut réunir une commission éducative, qui ne se substitue en aucun cas à un conseil de discipline.

Cette commission éducative permet d'écouter, d'échanger entre toutes les parties pour trouver une solution constructive, durable et personnalisée.

Elle peut décider de mesure de prévention et/ ou d'accompagnement, ainsi que de mesures alternatives aux sanctions. Le suivi de ces mesures est assuré par un référent de la communauté éducative.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'état.

La commission éducative est présidée par le Directeur de l'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un personnel chargé de missions d'enseignement et d'éducation ou de formation et au moins un parent d'élève.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités de son fonctionnement.

Peut y être associée toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Cette commission a notamment pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et au règlement intérieur. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. La commission éducative assure

également le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

3.3 Le Conseil de Discipline:

Selon le Code Rural (livre VIII, art.811-42), le conseil de discipline réuni à l'initiative du directeur du lycée :

- ✦ peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.
- ✦ est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi- pension ou de l'internat
- ✦ peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.
- ✦ peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

4 - Le recours contre les sanctions

Les décisions de sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de huit jours à partir de la date de sa notification écrite devant le DRAAF Grand Est.

Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF Grand Est- SRFD- Site de Metz, 76 avenue André Malraux 57046 METZ Cedex 01)

Ce règlement intérieur vise des enjeux essentiels, sociaux et éducatifs. Son respect permettra à chacun de poursuivre dans de bonnes conditions ses objectifs de réussite scolaire.

Annexes :

Règlements :

- des laboratoires
- des ateliers professionnels
- du gymnase
- du centre de documentation
- du foyer
- de l'internat (cf. affichage chambres remis à jour régulièrement)
- Charte de la Laïcité

REGLEMENT DES LABORATOIRES

1/ La priorité est donnée à la **sécurité** et à l'**hygiène** :

- les Travaux Pratiques doivent s'effectuer dans le calme
- il est interdit de jeter des produits chimiques ou du matériel biologique dans les éviers -les effets personnels ne doivent pas entraver le passage dans les allées, que ce soit :

*pour l'accès à la douche d'urgence *pour l'évacuation d'un ou plusieurs élèves

*pour l'accès du chariot de l'agent de laboratoire

- les manipulations doivent se faire :

*avec le port d'une blouse 100% coton

*les cheveux attachés

*avec les équipements de protection individuels demandés

2/ L'accès aux laboratoires ne peut se faire qu'avec l'autorisation d'un professeur ou de l'agent de laboratoire et sous leur contrôle.

3/ Il est impératif de respecter scrupuleusement toutes les consignes :

- affichées dans chaque salle

-données par l'enseignant ou l'agent de laboratoire et ce sans délai

4/ En fin de manipulation, les paillasses et les éviers doivent être libres et propres et les chaises rangées afin que le groupe suivant, l'agent de laboratoire et les agents d'entretien puissent disposer des salles dans les meilleures conditions.

REGLEMENT DE L'ATELIER PEDAGOGIQUE DE MACHINISME

Article 1 : L'atelier doit servir exclusivement aux travaux pratiques de machinisme.

Article 2 : Le matériel existant dans l'atelier ne peut être sorti que de façon exceptionnelle et avec l'accord de l'enseignant de machinisme qui l'enregistrera.

Article 3 : L'atelier étant équipé de vestiaires, les sacs ou cartables doivent rester dans le vestiaire et le changement de tenue doit se faire dans celui-ci.

Article 4

Une tenue de travail doit impérativement se composer :
- d'une combinaison de travail (ou pantalon + veste) -
de chaussures de sécurité.

Les personnes aux cheveux longs doivent les nouer derrière la tête ou porter un bonnet.

Pour des raisons de sécurité, le port de lentilles de contact est interdit.

En l'absence de la tenue réglementaire, la personne se verra refuser l'accès à l'atelier et devra obligatoirement se rendre en étude.

Article 5 : Lors de certains travaux, les personnes sont amenées à porter des équipements de protection spécifiques : lunettes de protection ; lunettes de soudure ; casque de soudure ; gants ; tablier ; etc... ; ces équipements sont à leur disposition à l'atelier.

Article 6 . L'utilisation des machines ne peut se faire que sur autorisation de l'enseignant et en respectant les règles de sécurité.

Article 7 : Toutes détériorations de matériels ou défaillances doivent être signalées à l'enseignant. Cependant s'il s'avère être un acte de dégradation volontaire, des sanctions seront prises.

Article 8 : Quinze minutes avant la fin de la séance, les différents outils seront rangés, les postes de travail et l'atelier balayés : la salle de cours et les sanitaires font partis de l'atelier.

L'enseignant réalise à chaque fin de séance un contrôle de présence de tous les outils et du nettoyage, et seulement après les personnes sont libres de quitter les locaux.

Article 9 : Un élève dispensé de travaux pratiques ne doit pas se rendre à l'atelier, par contre il est autorisé à venir en cours en salle d'application.

Article 10 : Ce règlement ne se substitue pas au règlement intérieur de l'EPLEFPA, mais le complète.

Article 11 : Le non-respect de l'un des points du règlement entraînera des sanctions.

REGLEMENT DU GYMNASE

○ L'accès au gymnase ne peut se faire qu'en présence de l'une des personnes habilitées à y entrer.

- Le respect des consignes à l'emploi du matériel et des règles de sécurité s'impose pour tout type d'activité lié à l'utilisation de cet espace.
- Afin de respecter la propreté des locaux ainsi que le sol, il est indispensable de prévoir deux paires de tennis : une pour l'extérieur, l'autre réservée aux séances en salle à l'intérieur.
- **Une dispense d'Education Physique et Sportive implique une présence en cours.**
- Le gymnase constitue un lieu destiné aux activités d'EPS et d'UNSS selon un planning établi mais il peut également abriter d'autres activités dans le respect du lieu spécifique qu'il constitue.



REGLEMENT CDI CHARLES BALTET

Le CDI est ouvert à tous : élèves, étudiants, apprentis, stagiaires en formation, à l'ensemble du personnel de l'EPLEFPA et aux personnes extérieures qui en font la demande.

Chacun peut y venir aux horaires d'ouverture affichés par quinzaine sur la porte du CDI ainsi que sur celle du couloir d'accès et publiés chaque semaine au Petit Journal.

Le CDI, lieu pédagogique, permet d'effectuer une recherche documentaire, d'emprunter une ressource, de s'informer et de lire.

C'est pourquoi le respect de chacun, le calme, la politesse, le respect du matériel et des biens à disposition sont nécessaires pour que cette vie en commun soit agréable.

- Pour les élèves du lycée et les apprentis, les conditions d'accès sont les suivantes :
 - en groupe classe : l'inscription est faite par l'enseignant auprès des professeursdocumentalistes, et ce au plus tard, le mercredi de la semaine précédant sa venue.
 - individuellement : s'inscrire auprès d'un surveillant qui vérifie s'il y a suffisamment de place au CDI pour l'accueil des élèves. Les élèves entrés au CDI en début d'heure n'en ressortent qu'après la sonnerie, exception faite pour la fréquentation en dehors des heures de cours.

Les sacs sont laissés à l'entrée du CDI. Se munir du nécessaire pour travailler et écrire.

La nourriture, les boissons, les téléphones portables sont strictement interdits au sein du CDI comme dans le reste de l'établissement.

- Pour les autres membres de l'EPLFPA, les conditions d'accès sont libres aux horaires d'ouverture indiqués et publiés comme énoncé précédemment.

L'informatique au CDI (Cf. *Charte du bon usage des moyens informatiques et du réseau de l'EPLFPA*) :

- Pour toute recherche informatisée demander au préalable l'autorisation au professeurdocumentaliste présent, puis se connecter sur sa session
- La recherche sur Internet doit respecter la loi française, les droits de l'homme et de l'enfant.
- Ne doivent pas être consultés les sites pornographiques ou qui portent atteinte à la dignité, à l'intimité ou à l'intégrité des personnes.
- Pour imprimer, se référer à la procédure décrite en regard des postes de consultation.
- Le téléchargement et l'installation de programmes ou logiciels sont interdits.

Photocopies au CDI (cf. Note de service correspondante 2006)

Seuls les documents du CDI peuvent être photocopiés, dans la limite de 10 % pour un livre et 30 % pour un périodique. Sur ces photocopies, les sources doivent être rappelées : titre, auteur, date, édition, page.

Conditions de prêts :

- 15 jours pour 3 documents (ouvrages documentaires, romans, contes, pièces de théâtre, livres de poésie, BD et revues –à l'exception du dernier numéro reçu-).
- Usuels, cédéroms et tout document identifié comme « exclu du prêt » sont à consulter sur place.
- Vidéos, diapositives : possibilité de les réserver, emprunt pour l'heure de cours ou l'exposé.
- Retard : un rappel est transmis aux retardataires. Une exclusion du prêt correspondant au nombre de jours de retard peut être appliquée.
- Perte, détérioration : En cas de perte ou de détérioration d'un matériel ou d'un document, le signaler immédiatement au personnel du CDI. Les dispositions qui s'imposent seront prises.

Que vous veniez au CDI à votre initiative ou accompagné d'un enseignant, tout manquement à ces principes se verra sanctionné d'une expulsion et/ou d'une interdiction temporaire ou définitive.

REGLEMENT DU FOYER

(1) Préambule

Le foyer et les salles annexes sont mis à disposition de l'ASCLAT par l'EPLEFPA (voir la convention signée et actée par le Conseil d'Administration).

Les principes du règlement intérieur du LEGTA s'appliquent entièrement au sein du foyer.

Le foyer est avant tout un lieu de détente, de divertissement, ayant pour objectif de participer à la convivialité et au dynamisme de la vie dans l'établissement.

(2) Ouvertures et responsabilités

Le foyer est ouvert sous la responsabilité des élèves élus, administrateurs de l'ASCLAT : pendant midi (12h30-13h30), en soirée (17h30-20h), le mercredi après-midi (13h30-20h), le mardi soir (19h30-21h30), sauf cas particulier et sous réserve de la disponibilité des responsables de l'association.

En dehors de ces horaires, le foyer peut être ouvert sous la responsabilité de la vie scolaire, ou de toute autre personne habilitée par la direction du lycée et par le bureau de l'association, en fonction des circonstances et des disponibilités des personnels.

(3) Points particuliers

Il est nécessaire que les activités du foyer ne gênent pas le bon déroulement des autres activités (pédagogiques, administratives, ...) aux alentours.

Notamment, le volume sonore de la chaîne hi-fi devra prendre en compte cette nécessité, comme toutes activités bruyantes.

De plus, une attention particulière sera portée sur le respect des matériels, la propreté des lieux et la fermeture des locaux (portes, fenêtres, volets).

Chaque responsable devra veiller au respect de ces points particuliers et, le cas échéant, en rendre compte aux enseignants d'Education Socio-Culturelle et/ou aux personnels de la vie scolaire.

Tout manquement répété à ces règles pourrait entraîner la fermeture temporaire du lieu, décision prise après concertation entre les responsables de l'ASCLAT, les enseignants d'ESC et la direction du LEGTA.

REGLES D'UTILISATION DE L'INTERNAT

QUELQUES RÈGLES DE VIE À L'INTERNAT

À l'entrée de l'internat, les élèves et étudiant(e)s doivent enlever leurs chaussures.

Aucun meuble installé à l'internat ne doit être déplacé sans autorisation.

Afin de conserver le mobilier et les murs en bon état, aucun affichage n'est accepté. Seules les étagères (pour les chambres qui en sont pourvues) peuvent servir de support à photos, cartes postales...

CE QUI DOIT ÊTRE FAIT CHAQUE MATIN :

Chambre :

- Éteindre les lumières
- Ouvrir les volets sauf le vendredi matin
- Entrouvrir la fenêtre du milieu sauf le vendredi matin

- Ranger les chaussures et chaussons dans le placard de l'entrée prévu à cet effet et fermer la porte du placard -
Ranger les sacs au-dessus des armoires
- Balayer l'ensemble des pièces
- FAIRE LES LITS
- Mettre les chaises sur les lits

Salle de bains :

- Ranger les produits de douche et de soin dans le meuble prévu à cet effet.
- Laisser les serviettes dans la salle de bain (sur les anneaux, sur les barres ou sur les portes de douche). Ne pas les étendre sur les meubles des chambres.
- Relever le tapis de douche pour faciliter le séchage.
- Rincer le bac de douche et les lavabos.

HEBERGEMENT DES ETUDIANTS A L'INTERNAT

Les étudiants sont hébergés à un étage d'internat en semi-autonomie.

Ils peuvent s'adresser aux Assistants d'Education des deux étages au-dessus et les Assistants d'Education sont susceptibles d'intervenir à l'étage d'internat des BTS si besoin.

Il est prévu sur l'Emploi du Temps des Assistants d'Education un passage régulier de surveillance à l'étage d'internat BTS. De par la présence de lycéens dans le même bâtiment, des horaires de fermeture et d'ouverture sont imposées aux étudiants (ces horaires sont indiqués au moment de l'accueil à la rentrée ; par exemple : fermeture du bâtiment à 22h30).

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

